

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SONOLUB

91, rue de la Paix
BP 41
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.12.T.848

Code AIOT : 0005800313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement SONOLUB implanté 91, Rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection. SONOLUB étant identifié comme prioritaire, la présente visite constitue la visite annuelle de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOLUB
- 91, rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 février 2021 à exploiter des installations de collecte et traitement des huiles usagées et hydrocarburées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 4.3.9.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Emissions des composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier par sondage les rejets aqueux et atmosphériques de l'usine.

Concernant les rejets aqueux, l'inspection ne peut pas accorder actuellement un allègement pour la fréquence d'analyse des métaux en la passant de journalière à mensuelle. L'inspection a en effet constaté sur octobre un léger dépassement sur le Chrome et le Nickel. Dans ce contexte, l'exploitant poursuivra l'autosurveillance hebdomadaire des rejets de métaux pendant 6 mois et mènera en parallèle une réflexion sur les moyens techniques à mettre en œuvre pour assurer le suivi journalier de ses rejets. Concernant les dépassements observés, l'exploitant doit les justifier et présenter sous 1 mois, les mesures correctives à mettre en œuvre pour éviter de nouveaux dépassements.

S'agissant des rejets de COV dans l'air, le dernier rapport conclut en la conformité des émissions. Cependant, il est attendu de la part de SONOLUB sous 1 mois la transmission à l'inspection de l'inventaire actualisé des sources en COV canalisés et diffus, ainsi que le dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1/EU1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

	Valeurs limites jusqu'au 31/12/2021		Valeurs limites à compter du 17/08/2022	
Débit de référence		Moyen journalier : 250 m ³ /j		Moyen journalier : 250 m ³ /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1200	300	1200	300
DBO5	400	100	400	100
MES	300	75	300	75
COT	400	100	400	100
Azote global	150	37	150	37
Phosphore	50	12,5	39	9,75
Plomb	0,1	0,025	0,1	0,025
Chrome total	0,1	0,025	0,1	0,025
Chrome hexavalent (en Cr6+)	0,05	0,0125	0,05	0,0125
Cuivre	0,25	0,0625	0,25	0,0625
Arsenic	0,2	0,0625	0,1	0,0250

Nickel	1	0,1	1	0,1
Zinc	2	0,5	2	0,5000
Mercure	0,05	0,0125	0,01	0,0025
Cadmium	3	0,75	0,1	0,025
Arsenic	1	0,25	0,1	0,025
Métaux totaux	15	3,75	15	3,75
Nonylphénols	0,025	6,25 g/j	0,025	6,25 g/j
Hydrocarbures tot.	5	1,25	5	1,25
HAP	0,1	0,03	0,1	0,025
AOX	1	0,25	1	0,25
Indice Phénol	0,3	0,08	0,3	0,075
Cyanures totaux	0,1	0,03	0,1	0,025
Fluor	10	2,5	10	2,5
PCB/PCT	0,05	0,0125	0,05	0,0125
PFOA	0,025	6,25 g/j	0,025	6,25 g/j

PFOS	0,025	6,25 g/j	0,025	6,25 g/j
------	-------	----------	-------	----------

Constats :

L'exploitant est en cours de renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement avec la Métropole Rouen Normandie dans le réseau d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Aubin-les-Elbeuf, celle en cours arrivant à échéance en janvier 2025.

L'exploitant indique que la Métropole va se rapprocher de l'inspection pour fixer les nouvelles valeurs limites dans sa convention.

L'exploitant a demandé un allègement de la fréquence de suivi des métaux passant de journalière à mensuelle. Pour ce faire, l'inspection avait demandé à SONOLUB de réaliser des analyses hebdomadaires sur les métaux pendant 6 mois pour statuer sur la demande de révision de la fréquence d'autosurveillance. Au terme de cette campagne, aucun dépassement n'a été constaté à l'exception de dépassements observés en octobre 2024 sur les paramètres Nickel (0,1449 mg/L pour une VLE de 0,1 mg/L) et Chrome(0,166 mg/L pour une VLE de 0,1 mg/L). Ce qui n'apparaît pas être en faveur d'un allègement de la fréquence de suivi. Dans ce contexte, l'exploitant a proposé d'effectuer des analyses hebdomadaires pendant une nouvelle période de 6 mois. L'inspection statuera sur la fréquence de suivi à l'issue.

L'exploitant précise par ailleurs qu'il n'est pas en mesure de réaliser des mesures journalières pour ces paramètres, n'étant pas équipé du matériel nécessaire, et qu'au mieux, la fréquence ne peut être qu'hebdomadaire.

L'exploitant a réalisé les 3 mesures des PFAS dans les eaux de surface (en février, mars et avril 2024 sur les 2 points de rejets de l'usine), celles-ci ont été téléversées sur la plateforme GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : L'exploitant devra réaliser pendant les 6 prochains mois un suivi hebdomadaire des métaux dans les rejets aqueux et mènera une réflexion sur les moyens techniques et/ou organisationnels à mettre en œuvre pour assurer un suivi journalier desdits paramètres.

Demande n° 2 : L'exploitant indiquera, sous 1 mois, les raisons justifiant les dépassements observés en octobre sur les paramètres nickel et chrome et proposera des mesures correctives à mettre en œuvre pour éviter de nouveaux dépassements des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Emissions des composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, rejets des COV dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Constats :

A la suite de la visite, l'exploitant a envoyé le rapport d'octobre 2024 des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques. Le rapport conclut sur la conformité des concentrations pour les émissions des composés organiques volatils (COV) pour l'installation en sortie de traitement.

L'exploitant a envoyé la liste des produits stockés le jour de la visite. Mais, l'inspection n'a pas reçu l'inventaire actualisé des sources en COV canalisés et diffus, ni le dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : L'exploitant adressera, sous 1 mois, l'inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus, ainsi que le dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois